



Mairie de Ramatuelle

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, Maire.

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Christian ROMANO à Patrick RINAUDO, Léonie VILLEMIN à Roland BRUNO, Enzo BAUDARD-CONTESSE à Alexandre SURLE et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente : Pauline GHENO.

Autres personnes présentes :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services

Guy MARTIN, Directeur de Cabinet

Manon AUBIER, Chargée de Communication

Jérôme TOURNU, Responsable du service Population

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 7 personnes

Le Maire ouvre la séance à 18 h 30. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Sandra MANZONI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 avril 2024.

FINANCES

1. Fixation des tarifs de la taxe de séjour 2025

2. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2024.

3. Transfert des résultats budgétaires du service de l'assainissement collectif de la commune au Budget annexe Assainissement collectif de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez dans le cadre du transfert de compétence.
4. Budget principal de la commune – Décision Modificative n°1.
5. Elu-es : modalités de remboursement des frais de missions et de déplacements.
6. Agents communaux : modalités de remboursement des frais de mission et de déplacements.
7. Ecole des Lauriers : participation financière à un voyage éducatif à Seyne les Alpes
8. Lycée du Golfe de Saint-Tropez : participation à un voyage scolaire en Provence.
9. Commission d'indemnisation amiable dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de requalification des espaces publics de Ramatuelle. Vivre mieux au village toute l'année. Avenant n°1

FONCIER

10. Acquisition amiable de l'immeuble sis 17 avenue Georges Clemenceau.
11. Implantation du troisième réservoir aux Ayguiers – Habilitation de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à exécuter les travaux sur les propriétés communales.
12. Constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un pôle de logement pour travailleurs saisonniers : confirmation de la demande de déclaration d'utilité publique.

PERSONNEL

13. Modification des tableaux d'effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.

ENFANCE / JEUNESSE

14. Club ados : fonctionnement, fixation des dates d'ouverture et dates butoirs d'inscription 2024.
15. Accueil de loisirs sans hébergement : fixation du tarif du séjour été et du barème des participations familiales.

CONVENTIONS / CONTRATS ET RAPPORTS

16. Conventions de mise à disposition de chevaux : surveillance équestre saison 2024.
17. Convention de mise à disposition d'un terrain pour la patrouille équestre – saison 2024.
18. Convention d'occupation et d'usages pour la gestion d'un jardin partagé collectif de quartier aux combes Jauffret avec l'association Isoete de Gaïa.
19. Avenant à la convention d'objectifs avec l'Office du Tourisme et de la Culture.
20. Avenant convention de mise à disposition du local technique communal de l'Escalet.
21. Mise en place du référent déontologue pour l' élu local.
22. Dénomination parkings.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT

23. Adhésion de compétence à Territoire d'Energie – SYMIELEC.
24. Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers : adhésion de la commune du Pradet et retrait de la commune de Besse sur Issole.

ENVIRONNEMENT

25. Adhésion au centre d'études et d'expertises sur l'environnement, les risques, les mobilités et l'aménagement.
26. Eco-hameau des Combes Jauffret – approbation du projet de plan de gestion environnementale des sites liés aux mesures compensatoires pour la période 2024-2033.
27. Eco-hameau des combes Jauffret – gestion environnementale des terrains compensatoires – Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat avec le conservatoire d'espace naturels de Provence Alpes Côte d'Azur.
28. Création d'un 10^{ème} Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron.
29. Environnement -Vœu en faveur d'une décroissance du transport par hélicoptère.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

- 30 Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 9 AVRIL 2024

Le procès-verbal est adopté par 16 Pour et 2 Contre.

Patrick GASPARINI : « *Sans commentaire* ».

I - FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2025.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-43 et suivants ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 portant création d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (L 4332-4 CGCT) ;

Vu le Décret du 26 décembre 2017 portant classement de la commune de Ramatuelle comme station de tourisme,

Vu la Délibération du Conseil Départemental Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour ;

Vu la Délibération de la commune de Ramatuelle du 4 décembre 1971 instituant une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la Délibération du 30 janvier 2017 portant maintien de l'exercice de la compétence promotion du tourisme par la commune,

Vu la délibération 112/2018 relative à la déclaration préalable et à l'attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage,

La taxe de séjour est perçue au réel en fonction des natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Ramatuelle pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Les articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT prévoient que les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante.

L'article L. 2333-30 stipule également que les articles susvisés sont, à compter de l'année suivante celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ... ».

La commune a délibéré le 17 février 2015 pour appliquer pour la première fois les limites des tarifs mises en place par l'article précité.

Le taux de croissance de l'indice des prix pour l'année 2023 étant de + 4,8 %

Il propose au conseil municipal :

- D'adopter le barème suivant, sans augmentation du barème 2024 et de l'appliquer à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

De dire que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif

applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs. (Cf Annexe)

- De dire que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures ;
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.
- De dire que le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.
- De dire que les logeurs doivent déclarer tous les mois, avant le 15 du mois suivant (*15 juin pour les séjours du mois de mai*), le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration s'effectue via la plateforme <https://ramatuelle.taxesejour.fr> ou par courrier.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois le formulaire de déclaration.
- De dire que tous les hébergeurs doivent impérativement reverser les sommes collectées avant le :
 - o 28 février pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 janvier
 - o 31 mars pour les taxes perçues du 1^{er} au 28 février
 - o 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mars
 - o 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 avril
 - o 30 juin pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mai
 - o 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 juin
 - o 31 août pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 juillet
 - o 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 août
 - o 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 septembre
 - o 30 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 octobre
 - o 31 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 novembre
 - o 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 décembre
- De dire que les versements pourront se faire par :
 - o Carte bancaire, en ligne, en se connectant sur <https://ramatuelle.taxesejour.fr>
 - o Virement bancaire
 - o Chèque établi à l'ordre de Régie Taxe de Séjour Ramatuelle accompagné de l'état récapitulatif signé et à envoyer à :

Mairie – Service Taxe de Séjour
60 Boulevard du 8 mai 1945
83350 RAMATUELLE

- Espèces, uniquement sur place

ANNEXE _ Tableau des tarifs applicables de la taxe de Séjour pour 2025 (taxes additionnelles incluses)

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe Additionnelle Départementale	Taxe Additionnelle Régionale	Tarif Taxe Séjour Applicable
Palaces	4.30 €	0.43 €	1.46 €	6.19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.10 €	0.31 €	1.05 €	4.46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.40 €	0.24 €	0.82 €	3.46 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	0.51 €	2.16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.31 €	1.30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.08 €	0.27 €	1.15 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes,)	5 % du prix de la nuit par personne + 10% de la taxe communale + 34% de la taxe communale dans la limite du tarif le plus élevé (6,19 €)			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.20 €	0.86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.07 €	0.29 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II - VOTE DES TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2024.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal, lors de sa séance du 18 décembre 2023, a voté divers tarifs pour l'année 2024.

Il est nécessaire de compléter la délibération 150/2023

MAIRIE DE RAMATUELLE	2023	PROPOSITION 2024	VOTE 2024
DOMAINE PUBLIC			
Rue Georges Clemenceau	Prix au m ²	Prix au m ²	Prix au m ²
Période estival (juin à décembre)	106,00 €	205,67 €	205,67 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III - TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2024, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez exerce, par anticipation au titre de ses compétences supplémentaires, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Service public d'assainissement collectif » en application des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin, les résultats de ce syndicat ont été automatiquement transférés vers le budget annexe Assainissement collectif de la Communauté de Communes en application des articles L.5214-21 et L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communes, le processus est différent. A la clôture du budget annexe Assainissement collectif, les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétence sont réintégrés dans leur budget principal. S'agissant d'un service public industriel et commercial, ces résultats, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie à l'EPCI. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la commune concernée et de l'EPCI.

Dans ce contexte, afin de poursuivre le financement des investissements projetés sur la période 2024-2026, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a invité les communes à se positionner sur le transfert des résultats de clôture 2023 de leurs budgets annexes. Des réunions d'information et d'échanges se sont tenues, à la suite desquelles chaque commune a pu formuler sa position.

Au terme de ces négociations, compte tenu du souhait confirmé de certaines communes de conserver leurs excédents de fonctionnement en partie ou en totalité et dans une optique de juste équité entre toutes, le Bureau communautaire a proposé lors de sa séance du 29 avril 2024 que les communes transfèrent 100% de leurs résultats d'investissement. Les excédents de fonctionnement seront conservés en totalité par les communes, excepté pour Ramatuelle qui transférera les sommes nécessaires à la couverture du déficit d'investissement du budget annexe.

Pour la commune de Ramatuelle, il en découle :

- Le transfert à la CCGST des sommes suivantes :
 - o -101.304,23€ correspondant au déficit d'investissement 2023 du budget annexe ;
 - o 101.304,23€ correspondant à une partie de l'excédent de fonctionnement 2023 du budget annexe ;
- Le maintien dans le budget général de la commune de la somme de 1.043.149,94€ correspondant à la partie résiduelle du résultat de fonctionnement 2023 du budget annexe.

C'est pourquoi il convient à présent d'acter par des délibérations concordantes les termes de cet accord.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-2 ;

Vu l'instruction comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez relatives à la prise de compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023/06/21-11 du Conseil communautaire du 21 juin 2023 approuvant le transfert par anticipation de la compétence Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° N°2023/11/15-23 du Conseil communautaire du 15 novembre 2023 portant création d'une régie du service public de l'assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière ;

Vu la délibération n° N°2023/11/15-24 du Conseil communautaire du 15 novembre 2023 portant création d'un budget annexe « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération n° 159/2023 du 18 décembre 2023 de la commune de Ramatuelle décidant de la clôture du budget annexe « Assainissement collectif » au 31 décembre 2023 ;

Vu le compte de gestion 2023 du service de l'assainissement collectif de la commune de Ramatuelle voté par délibération n°18-2024 du 9 avril 2024 ;

Vu le compte administratif 2023 du service de l'assainissement collectif de la commune de Ramatuelle voté par délibération n°23-2024 du 9 avril 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement collectif de la commune de Ramatuelle à la Communauté de Communes du Golfe de

Saint-Tropez, les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés ;

CONSIDERANT que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la commune de Ramatuelle et de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT les résultats budgétaires de clôture 2023 du budget annexe Assainissement collectif de la commune de Ramatuelle arrêtés comme suit :

- Résultat de fonctionnement (002) : 1 144 454,17€
- Résultat d'investissement (001) : - 101 304,23€

Il propose au conseil municipal :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé,
- D'approuver le transfert au budget annexe Assainissement Collectif de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez de :
 - La totalité du solde négatif d'exécution de la section d'investissement du budget annexe communal : -101.304,23€
 - Une partie du solde positif d'exécution de la section de fonctionnement du budget annexe communal : 101.304,23€
- D'imputer les sommes correspondantes au budget principal de la commune de l'exercice 2024 respectivement en recettes au compte 1068 et en dépenses au compte 65888.
- De dire que dans la mesure où la partie résiduelle des excédents de fonctionnement restera dans le budget principal de la commune, les non valeurs, les créances éteintes et les annulations afférentes à la gestion du service Assainissement antérieurement au transfert de compétence seront pris en charge par la commune,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité

IV - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 32/2024 en date du 9 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération xx/2024 en date du 28 mai 2024 qui approuve le transfert des résultats du service de l'assainissement collectif de la commune au budget annexe Assainissement collectif de la CCGST dans le cadre du transfert de compétence,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2024. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section d'investissement :

Dépenses : 412 900 €

Recettes : 412 900 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V - ELU-ES : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENTS.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à titre de qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et

des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».

Sont donc distingués les frais liés aux déplacements suivants :

- ceux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci ;
- ceux liés à l'exercice des mandats spéciaux.

I - Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune de Ramatuelle : - les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Adjointes et Conseillers municipaux délégués ; - les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des Conseillers municipaux ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la Commune ainsi que pour les déplacements internationaux.

II - Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élue, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal. Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission.

Modalités de remboursement des déplacements des élus :

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT, « *la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat* », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.*

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;

-à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées. »

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 ;

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-235 du 14 mars 2005, relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux, notamment ses articles 2 à 5.

Elle propose à l'assemblée délibérante :

- D'approuver pour la durée du mandat, la prise en charge et le remboursement des frais de déplacement applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la Ville ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire, sur la base des frais réels engagés et sur présentation des pièces justificatives.
- D'approuver pour la durée du mandat, la prise en charge et le remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, sur la base des frais réels engagés et sur présentation des pièces justificatives.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la ville, exercice 2024 et suivants, chapitre 65, article 65312.

La proposition est adoptée à l'unanimité

VI - AGENTS COMMUNAUX : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENTS.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage, Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

Elle propose au conseil municipal de fixer le remboursement des frais de mission et de déplacements de agents comme suit :

1- Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement :

Les taux sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 habit.	Commune de plus de 200 000 habit.	Communes du Grand Paris *	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

2- Forfaits des indemnités kilométriques :

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services. L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les frais de déplacement à l'extérieur de la commune sont fixés comme suit :

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €

Véhicule de 8CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)		0,15 €	
Véломoteur et autre véhicule à moteur		0,12 €	
	(le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10€)		

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

3- Péage et parcs de stationnement :

Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute se fera sur la base des frais réellement exposés et sur présentation des pièces justificatives.

4- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train ; le bateau :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train ou à un bateau est soumis au paiement d'un supplément le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la cabine, de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

5- Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

6- Forfait de repas :

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement.

7- Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer toutes formations au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation directe par ce dernier.

8- Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes:

- Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII - ECOLE DES LAURIERS : PARTICIPATION FINANCIERE A UN VOYAGE EDUCATIF A SEYNE LES ALPES.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que l'établissement l'Ecole des Lauriers à Saint-Tropez sollicite une participation financière pour un voyage éducatif de

fin d'année qui se déroulera du 11 au 14 juin 2024 à Seyne les Alpes (Centre Chantemerle). La participation demandée par famille pour le séjour est de 324 €.

Parmi ces élèves figurent une ramatuelloise (Emma LARA MESBAH).

Elle propose de répondre favorablement à cette demande et d'allouer une aide financière de 80 euros par élève afin de diminuer le coût financier à la charge de la famille ramatuelloise. Le montant global de la participation financière de la commune en faveur de cet établissement s'élève donc à 80 euros.

Elle propose au Conseil Municipal d'allouer une aide financière de 80 euros par élève ramatuellois pour participer à ce voyage éducatif.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII - LYCEE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ : PARTICIPATION A UN VOYAGE SCOLAIRE EN PROVENCE.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que le lycée du Golfe de Saint Tropez sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation d'un voyage scolaire en Provence du 22 au 23 février 2024 s'élevant à 249 € par élève,

Un élève Ramatuellois participe au voyage scolaire en Provence (Jakub GEREMESZ)

La procédure mise en place par le lycée du Golfe implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée.

Une aide financière de 65 euros pourra être accordée à la famille de cet élève.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une aide financière de 65 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage scolaire en Provence, soit 65 euros au total afin de diminuer le coût financier de ce voyage.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX - COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DEDIEE AUX PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE RAMATUELLE - VIVRE MIEUX AU VILLAGE TOUTE L'ANNEE ! : AVENANT N°1.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°1/2024, le conseil municipal a approuvé la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de requalification des espaces publics de Ramatuelle et son règlement intérieur.

Afin de préciser la démarche, il convient d'amender le règlement intérieur :

- Article 1 : Objet de la commission

Paragraphe 4 – Préciser que « *les commerces et restaurants implantés à proximité* » des travaux de l'avenue Georges Clemenceau, la place de l'Ormeau et le haut de cette place sont également les entités économiques de l'ensemble du village ancien et de la rue Victor Léon.

- Article 4 : Instruction des dossiers, critères de recevabilité et calcul de l'indemnité

Paragraphe 1 - Remplacer « *les demandeurs doivent être strictement riverains des travaux (critère géographique)* » par « *les demandeurs sont les commerces et restaurants implantés sur l'avenue Georges Clemenceau, la place de l'Ormeau et le haut de cette place et les entités économiques de l'ensemble du village ancien et de la rue Victor Léon* ».

La proposition est adoptée par 17 Pour et 1 Contre (Bruno GOETHALS).

X - ACQUISITION AMIABLE DE L'IMMEUBLE SIS 17, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.

Patrick RINAUDO, rapporteur; expose à l'assemblée que Mesdames Patricia Carra et Jeanine OTTAVI ont proposé à la Commune l'acquisition d'un immeuble leur appartenant situé à Ramatuelle, 17, Avenue Georges Clémenceau. Cette maison est identifiée au cadastre sous la référence AY n°266. La superficie cadastrale est de 45 m².

Il s'agit d'une maison de village inoccupée, proposant un commerce en rez-de-chaussée et un logement aux étages. Le local commercial présente une superficie approximative de 22 m² à laquelle il convient d'ajouter un réduit comportant un point d'eau.

Une entrée indépendante permet l'accès à un appartement situé au 1^{er} et au 2^{ème} étage. Le premier étage dispose d'un séjour, d'une cuisine et d'une salle de bain. Les chambres sont aménagées à l'étage. Un balcon donne sur la façade arrière. La superficie du logement est approximativement de 57 m².

Cette acquisition présente un intérêt manifeste dans le cadre de la redynamisation du village s'agissant d'un immeuble mixte à usage commercial et d'habitation permettant, à terme, d'accueillir un commerçant.

La vente est consentie au bénéfice de la commune moyennant un prix de 800 000 euros.

Conformément aux dispositions des articles L 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Direction Générale des Finances Publiques, pôle d'évaluation domaniale de Toulon, a été consultée pour avis sur la valeur vénale de l'immeuble.

Par avis du 27 novembre 2023, la valeur vénale de cet immeuble a été évaluée à la somme de 772 000 euros. Cette valeur était assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La proposition des consorts CARRA-OTTAVI est donc compatible avec l'évaluation réalisée par le pôle d'évaluation domaniale.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°117/2023 du conseil municipal réuni en date du 28 septembre 2023,

Vu la délibération n°33/2024 du 9 avril 2024 par laquelle le conseil municipal adopte le budget primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2024,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale de l'immeuble cadastré section AY n°266 daté du 27 novembre 2023

Vu la proposition des consorts CARRA par courriel daté du 7 février 2024,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de l'immeuble sis à Ramatuelle, 17, Avenue Georges Clémenceau, identifié au cadastre sous la référence AY n°266 pour une

- superficie cadastrale de 45 m², appartenant à Mesdames Patricia Carra et Jeanine Ottavi, au prix de 800 000 euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété,
- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Patrick GASPARINI :

Le prix d'achat de 800 000 € me semble très élevé pour la surface décrite.

Le Maire :

Le bâtiment est composé de 2 étages plus un local commercial en rez-de-chaussée. Les services du domaine, après étude du bien, évaluent la valeur du bien à 772 000 €, donc le prix d'achat respecte la fourchette de négociation de 10%. Il ajoute que le bien immobilier ne nécessite aucun travaux.

La proposition est adoptée par 17 Pour et 1 Contre (Bruno GOETHALS).

**XI - IMPLANTATION DU TROISIEME RESERVOIR AUX AYGUIERS -
HABILITATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GOLFE DE SAINT-TROPEZ A EXECUTER LES TRAVAUX SUR LES
PROPRIETES COMMUNALES.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que qu'un déficit a été mis en exergue au regard de la capacité de stockage des ouvrages existants situés aux Ayguiers permettant de stocker 3 000 m³ d'eau. L'autonomie étant insuffisante, le projet consiste en l'adjonction d'un réservoir supplémentaire de 3 000 m³

Conformément aux dispositions de l'article R 423-1 du code de l'urbanisme, une demande de permis de construire peut-être déposée par une personne attestant être autorisée par le propriétaire à exécuter les travaux projetés.

Par délibération du 14 novembre 2023, la commune avait précédemment donné mandat au Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour déposer une demande d'autorisation de défrichement préalable à l'implantation du troisième réservoir.

L'autorisation de défrichement préalable a été déposée auprès des services de l'Etat.

Afin de permettre à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez de procéder au dépôt du permis de construire sur les parcelles communales, il convient de l'autoriser à exécuter les travaux.

Les terrains communaux concernés par l'implantation du troisième réservoir sont, en phase projet, les parcelles BE n°271, BE n°273, n°275, BE n°433 et BE n°436p

Vu le code de l'urbanisme et notamment les dispositions de l'article R 423-1,

Vu la délibération du 14 novembre 2023 donnant mandat à la communauté de communes pour effectuer la demande de défrichement,

Vu la délibération du 7 mars 2023 emportant échange foncier avec les consorts HADIDA permettant la mise à disposition du terrain acquis à la communauté de communes pour ce projet,

Il propose au conseil municipal :

- D'autoriser la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à construire le troisième réservoir au lieudit les Ayguiers sur les parcelles communales BE n°271, n°273, n°275, BE 433 et BE n° 436p
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE EN VUE DE LA CREATION D'UN POLE DE LOGEMENT POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS : CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 15 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé un projet de convention avec l'État pour le logement des travailleurs saisonniers en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2. Cette convention a été signée par le préfet le 18 janvier 2021.

Par délibération du 1^{er} juin 2022, après avis du comité de pilotage de la convention auquel siègent les représentants de la chambre de commerce et d'industrie et de différentes associations de professionnels du tourisme, ainsi que les services de l'Etat compétents en matière de logement social, le conseil municipal a sollicité auprès du représentant de l'Etat la déclaration d'utilité publique de l'acquisition, pour constitution d'une réserve foncière dédiée, d'un camping appartenant au Comité Inter-Entreprises des usines de Delle. Le camping était alors fermé depuis 2017.

Le préfet a organisé l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 22 février au 08 mars 2024. Durant le délai écoulé entre le 1^{er} juin 2022 et le 22 février 2024, le camping a été réouvert par son nouveau propriétaire sous l'enseigne « *Ladouceur* » durant quelques semaines entre début juillet et début septembre 2023.

Par courrier daté du 21 mai 2024, le préfet vient de notifier à la commune, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Les avis recueillis lors de l'enquête publique ont été unanimement favorables à la déclaration d'utilité publique, sauf un, celui du propriétaire du camping, Contre toute attente, les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables.

Pour parvenir à ce paradoxe, le commissaire enquêteur a cru pouvoir déduire du diagnostic de la convention Etat – commune que, sur 1000 travailleurs saisonniers employés à Ramatuelle, 85 seulement, soit à peine 8,5 %, seraient confrontés à un problème de logement. En outre, le commissaire enquêteur objecte que l'économie du projet est modifiée du fait de la réouverture du camping, qui lui donne une valeur nettement supérieure à l'estimation du service du Domaine effectuée pour un camping inexploité. Le commissaire enquêteur considère donc que le projet de réserve foncière est inutile, excessivement coûteux pour loger seulement quelques dizaines de travailleurs, et porte une atteinte disproportionnée à la propriété privée. Il invite donc la commune à conclure une convention avec l'exploitant du camping qui propose de s'engager, pour une durée de 15 ans, à accueillir 85 travailleurs saisonniers.

Le préfet dans son courrier interroge la commune afin de savoir si elle confirme sa demande de déclaration d'utilité publique malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Pour répondre à cette sollicitation, force est d'abord de constater que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont étonnamment hors sujet.

Sur le territoire d'une commune classée dans la catégorie des communes de 20 000 à 40 000 habitants au vu de sa capacité d'hébergement touristique, si 85 travailleurs seulement avaient rencontré des difficultés à se loger, a contrario, 91 % du besoin aurait été convenablement satisfait.

Au vu d'un dysfonctionnement aussi minime, il est certain que le diagnostic de la convention Etat – commune pour le logement des travailleurs saisonniers n'aurait pas pu déboucher sur toute une batterie d'actions à entreprendre et n'aurait pu se conclure en ces termes :

« La capacité des saisonniers à se loger sur Ramatuelle pose ainsi des enjeux plus larges de développement économique, de mobilité, et d'attractivité touristique, dans un contexte de forte concurrence pour le recrutement des saisonniers les plus qualifiés, et induit une nécessité pour les collectivités et les entreprises de se saisir collectivement de cette question. »

Le décalage est tel entre la situation réelle et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qu'il est pratiquement possible d'imaginer que ce travail a porté sur un autre territoire que celui de Ramatuelle.

Cette erreur manifeste d'appréciation s'explique par la non prise en compte, dans la lecture très partielle du diagnostic que fait le commissaire enquêteur, de tout un ensemble de problématiques auxquelles sont confrontés les employeurs, les travailleurs saisonniers et le territoire dans son ensemble :

- La cherté des prix de l'immobilier sur la commune freine les travailleurs issus de l'extérieur du territoire et les entreprises ont difficilement accès à une main d'œuvre qualifiée correspondant à l'économie d'une station de tourisme haut de gamme ;
- La cherté des prix de l'immobilier contraint aussi des employeurs à des « solutions » proposées aux travailleurs saisonniers qui se traduisent en fait par des situations de mal logement (suroccupation, logements de très petite taille) ;
- Bon nombre de travailleurs, pour pouvoir se loger, doivent choisir entre un coût excessif et un inconfort prononcé : d'autres régions touristiques proposent des logements tout à la fois moins chers et plus confortables, et de ce fait sont plus attractives pour une main d'œuvre difficile à recruter et à fidéliser depuis la pandémie ;
- Surtout, le diagnostic de la convention Etat– commune souligne que
« les travailleurs de Ramatuelle se logent dans l'ensemble à l'extérieur de la commune, aussi sont-ils contraints à des déplacements motorisés quotidiens. Cette situation entraîne toutefois un danger, une fatigue pour les travailleurs, et constitue un coût supplémentaire, qui s'ajoute au coût du logement. »

Parmi les actions à entreprendre, la convention Etat – commune prescrit ainsi de traiter « l'objectif fondamental de réduire les distances logement travail » Cet objectif est d'autant plus crucial pour les travailleurs saisonniers qu'ils sont souvent jeunes, sans permis de conduire et obligés d'affronter tous les jours en deux-roues motorisés des conditions de circulation particulièrement fatigantes en été, et surtout très dangereuses. Tout le monde dans notre région sait que, chaque année, ces déplacements de

travailleurs saisonniers se traduisent malheureusement par des accidents graves, souvent mortels.

Enfin, cette problématique se traduit par une retombée nouvelle pour le territoire ces dernières années. Les grands groupes conduisent à présent une politique foncière active qui les amène à s'assurer la maîtrise d'un nombre de plus en plus important de logements, ainsi soustraits au marché des logements permanents. Ce phénomène a un effet préoccupant sur la démographie locale.

Le projet de réserve foncière doit ainsi permettre à la commune d'élaborer rapidement une réponse locale, non pas éphémère mais durable, en relation avec l'ampleur de la problématique et du besoin réel d'un grand nombre d'employeurs et de travailleurs saisonniers. Il s'agira aussi de concevoir un projet de grande qualité, avec des hébergements semi-rigides à un niveau de loyer modéré, adaptés au réchauffement climatique, assortis de services et d'espaces communs, tout en veillant à une intégration optimale dans le paysage.

Ce projet humaniste et de bon sens laisse espérer un accord pour une acquisition amiable et donc dans des conditions mutuellement satisfaisantes auprès du nouveau et très récent propriétaire du camping, acheté en toute connaissance de cause.

En toute hypothèse,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Il propose au conseil municipal :

- De confirmer auprès du préfet la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition pour la constitution d'une « Réserve foncière - Pôle de logement pour travailleurs saisonniers » au quartier de Roumégou Est.
- De charger le maire de procéder à toutes les démarches qui pourraient être utiles à une acquisition de préférence amiable.

Patrick GASPARI : Demande d'insérer les remarques ci-après de manière exhaustive au procès-verbal du Conseil :

Je suis scandalisé par cette délibération, sur le fonds et sur la forme, dans son écriture autant que dans son argumentation. Vous n'avez aucun respect de la propriété privée. Et ne reculez devant rien pour arriver à vos fins et pire, vous mettez presque en doute la probité du commissaire enquêteur pour convaincre Monsieur le Préfet.

L'affaire se complique.

Le contenu de cette délibération dépasse tout ce que l'on a pu lire jusqu'à présent, ce n'est d'ailleurs pas conventionnel qu'un administratif puisse prendre partie sur un sujet aussi important, on se demande d'ailleurs qui a pu écrire tout ça ?

J'espère qu'il y aura d'autres interventions venant de la majorité pour dénoncer le contenu de cette délibération.

La proposition de la SCI l'Escalet tient la route, le commissaire enquêteur semble s'en satisfaire puisque le résultat est atteint sans expropriation. Alors pourquoi tant de détermination ?

C'est le schéma de Pampelonne qui a tout déclenché, en doublant voire triplant le nombre de postes de saisonniers et nous vivons une fois de plus les conséquences d'une politique du fait accompli.

Je tiens quand même à vous faire part du rappel à l'ordre de monsieur le Préfet du Var dans son courrier du 21 mai 2024 et des conséquences juridiques liées à cette expropriation, sachant que c'est la Préfecture qui publie cet arrêté et que c'est elle qui devra défendre les intérêts de la commune auprès des tribunaux, et pas la commune.

Le Maire :

Tout projet de délibération est porté par le Maire. Ce sont effectivement les services de la collectivité qui rédigent les projets de délibérations que je valide sur le fonds et sur la forme.

Je ne mets pas en doute la probité du commissaire enquêteur pour convaincre Monsieur le Préfet. En revanche, les résultats de l'enquête ne prennent pas en compte la réalité de la situation saisonnière. Cette réalité a fait l'objet d'une enquête effectuée en période de COVID. Mais en toute hypothèse, il est bien évident que ce nombre de 85 saisonniers seulement qui seraient confrontés à un problème de logement est largement sous-estimé.

Le Comité inter-entreprises précédemment propriétaire du camping avait, dans un premier temps, entendu la proposition d'achat de la commune avant d'en accepter une autre.

Mais au regard de la situation des travailleurs saisonniers nous avons effectivement souhaité faire l'acquisition de ce foncier en sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'acquisition auprès du représentant de l'État. Les avis recueillis lors de l'enquête ont été unanimement favorables, sauf celui du commissaire enquêteur qui considère que le projet de réserve foncière est inutile et très coûteux pour loger quelques personnes.

C'est pourquoi, nous allons effectivement, en réponse au courrier de Monsieur le Préfet, confirmer notre demande de déclaration d'utilité publique. La réserve foncière pourra permettre à la commune d'apporter une réponse adaptée à l'ampleur du besoin et sérieux problème qui en résultent, en proposant un projet de grande qualité.

De préférence, bien sûr, nous souhaitons faire l'acquisition du foncier concerné à l'amiable.

La proposition est adoptée par 16 Pour et 2 Contre (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

XIII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Le conseil doit également intervenir pour modifier le tableau des emplois afin de permettre des évolutions de carrière (avancement de grade).

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 28 septembre 2023.

Elle propose de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 1 emploi de brigadier-chef principal à temps complet,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'attaché hors classe à temps complet.

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV - CLUB ADOS : FONCTIONNEMENT, FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DATES BUTOIRS D'INSCRIPTION 2024.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, propose au conseil municipal :

- De conserver le règlement intérieur et la tarification du Club Ados actés en date du 24 mars 2023
- D'ouvrir le Club Ados, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires d'été 2024 :
 - * du lundi 8 juillet au vendredi 16 août 2024
- De fixer la date butoir d'inscription au :
 - * vendredi 31 mai 2024
- De n'assurer aucun service les jours fériés.
- De mettre à jour l'annexe 2 ci-joint du règlement intérieur du Club Ados

La proposition est adoptée à l'unanimité

XV - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : FIXATION DU TARIF DU SEJOUR ETE ET DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, il est prévu de proposer un séjour d'été à la base départementale de Salavas (07) du lundi 19 au vendredi 23 août 2024, pour 15 enfants de 8 à 12 ans au cours duquel ils participeront à des activités sportives, de découverte et de nature.

Le montant du séjour est fixé à 310 € par participant.

En ce qui concerne le barème des participations familiales, il a été recherché une meilleure équité dans le niveau des charges financières pesant sur les familles, répartition des coûts entre les enfants, une prise en compte plus juste des revenus des familles et une simplification du barème.

Elle propose au conseil municipal :

- D'organiser à l'attention des jeunes de l'accueil de loisirs (8-12 ans), un séjour à la base départementale de Salavas (07) du lundi 19 au vendredi 23 août 2024, pour un montant de 310 € par participant
- D'adopter le mode de calcul ci-après pour déterminer les participations familiales :
 - Tarif du séjour = Quotient Familial x 15 %

Le plancher du Quotient Familial étant fixé à 600 € et le plafond à 1 500 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVI - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHEVAUX : SURVEILLANCE EQUESTRE SAISON 2024.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2(5°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...) les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...) ».

Elle rappelle au conseil municipal que dans le cadre de sa mission de prévention, la commune de Ramatuelle a mis en place une surveillance équestre missionnée pour prévenir les incendies de forêt, informer et sensibiliser le public.

Au regard du travail accompli, la commune de Ramatuelle entend poursuivre cette opération pour la saison 2024 et renouveler la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre.

Elle demande au conseil municipal :

- D'approuver la première convention de mise à disposition d'un cheval pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVII – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA PATROUILLE EQUESTRE - SAISON 2024.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a décidé de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre et de solliciter par conventions la mise à disposition de chevaux pour la saison 2024.

Dans le but de parquer ces chevaux et de faciliter le départ de la patrouille équestre sur les différents circuits couvrant l'ensemble du territoire communal, il a été sollicité auprès de M. Georges FRANCO la mise à disposition d'une parcelle de terrain au quartier Jauffret. Afin de couvrir les frais d'eau et d'électricité, il convient de dédommager le propriétaire à hauteur de 200 euros.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention ci-jointe qui restera annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII – CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGES POUR LA GESTION D'UN JARDIN PARTAGE COLLECTIF DE QUARTIER AUX COMBES JAUFFRET AVEC L'ASSOCIATION ISOETE DE GAIA.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibérations n° 99/2019 du 28 mai 2019 et n° 88/2021 du 15 juin 2021, la Municipalité de Ramatuelle a passé une convention d'occupation avec l'association Isoète de Gaia pour la gestion d'un jardin

partagé collectif de quartier situé aux Combes Jauffret qui arrive à échéance le 24 juin 2024.

La Municipalité de Ramatuelle s'inscrit dans une démarche de Développement Durable, en lien avec les acteurs de son territoire.

En partenariat avec l'association locale « Isoète de Gaïa », elle souhaite ainsi favoriser l'échange et la rencontre autour d'un jardin partagé collectif situé au cœur de l'éco hameau des Combes Jauffret.

Le principe d'un jardin partagé est d'être un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu.

Qui plus est c'est un lieu de vie ouvert sur le quartier, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles.

La participation des habitants de l'éco hameau à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements culturels...) et à la gestion du site, est encouragée.

Les modalités de mise à disposition par la ville de Ramatuelle, à titre précaire et révocable, d'une parcelle sise 261 chemin des Combes d'une superficie de 4000 m², cadastrée n° AT 574 sont formalisées dans la convention d'occupation et d'usages pour la gestion du jardin partagé collectif aux Combes Jauffret.

La convention restera annexée à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI sortent de la salle.

XIX – AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération n°110/2021 du 27 juillet 2021, relative au renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Office du Tourisme et de la Culture,

Considérant le besoin d'héberger ponctuellement des artistes sur Ramatuelle à l'occasion de manifestations organisées par l'Office du Tourisme et de la Culture, il est proposé de mettre à disposition de l'association un studio de l'hôtel Bellevue, sis 26 avenue Georges Clemenceau à Ramatuelle, d'une surface d'environ 50 m² et d'une partie de la terrasse.

Pour ce faire, il propose au conseil municipal un avenant à la convention d'objectifs avec l'Office du Tourisme et de la Culture, et de modifier l'Article 2 : « Soutien apporté par la commune » de cette convention comme suit :

« Article 2.9 : Mise à disposition du studio de l'hôtel Bellevue et d'une partie de la terrasse :

Ce studio, sis 26 avenue Georges Clemenceau d'une surface d'environ 50 m² est meublé. Il est mis à disposition à titre gratuit pour permettre à l'Office du Tourisme et de la Culture d'accueillir les artistes pour des courtes durées et de faciliter l'organisation des activités prévues à l'article 1 de cette convention. Les charges liées à ces

occupations sont prises en charge par la commune. Les états des lieux et les points de règlements d'occupation sont à la charge de l'Office du tourisme et de la Culture »

La proposition est adoptée par 15 Pour et 1 Abstention (Bruno GOETHALS)

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle

XX – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL TECHNIQUE COMMUNAL DE L'ESCALET.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération n°137/2019 du 10 septembre 2019, relative à la mise à disposition du local technique communal de l'Escalet,

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 10 septembre 2019 portant sur la mise à disposition du local technique communal de l'Escalet.

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable en date du 12 janvier 2024,

Vu la demande formulée par le Club sportif de l'Escalet pour l'aménagement d'une terrasse en bois, d'une superficie de 8,92 m² d'une partie de la parcelle communale AN 557, attenante au-local technique communal, sise Boulevard de la Praya à Ramatuelle, à proximité du poste de secours.

Il propose au conseil municipal un avenant à la convention d'occupation du domaine public du local technique communal de l'Escalet, et de modifier l'article 2 de cette convention comme suit :

« Article 2 : Désignation des locaux et répartition de la superficie utilisable par chaque association :

L'association « Club sportif de l'Escalet » utilisera la terrasse d'une superficie de 8,92 m², attenante au local technique communal, parcelle AN557 sise Boulevard de la Praya à Ramatuelle.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXI – MISE EN PLACE DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR L'ELU LOCAL.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vue la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la commune doit désigner un référent déontologue de l' élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Il propose au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la commune de Ramatuelle ont accès au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local de la commune de Ramatuelle. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable. Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la collectivité territoriale/ l'établissement public et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXII – DENOMINATION PARKINGS.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu les articles L.2121-30, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que deux parkings du secteur centre du village ne portent pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (Police Municipale, SAMU, pompiers, gendarmerie), faciliter le travail des services publics ou commerciaux, localisation GPS, ect...

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de nommage des parkings et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies, lieux-dits et parking de la commune,

Considérant que la dénomination des voies et parking sont laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que la dénomination des parkings de la commune est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des parkings décide :

- De procéder à la dénomination de deux parkings de la commune,
- D'adopter les dénominations suivantes pour deux parkings secteur centre du village :
 - * Un parking libellé « parking des Muletiers » est créé chemin de la Calade situé au-dessus de l'espace Albert Raphaël.
 - * Un parking libellé « parking Saint Pons » est créé chemin de la Calade situé au-dessus du Dojo complexe sportif intérieur.
- De valider les noms attribués aux deux parkings.
- De charger Monsieur le Maire de procéder à la mise en place des panneaux de dénominations des dits parking.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXIII – ADHESION DE COMPETENCE A TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - SYMIELEC.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune des ARCS SUR ARGENS a délibéré le 13 novembre 2023 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC.

La commune de PLAN D'AUPS a délibéré le 13 décembre 2023 pour adhérer à la compétence n°7 IRVE "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC.

La commune de MONTFERRAT a délibéré le 22 février 2024 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de Territoire d'Energie Var -SYMIELEC

Le Comité Syndical de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC a délibéré le 20 février 2024 et le 4 avril 2024 et acté ces adhésions.

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune des ARC SUR ARGENS au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC.
- D'approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de PLAN D'AUPS au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC.
- D'approuver le transfert de la compétence au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC n°8 de la commune de MONTFERRAT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXIV – SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : ADHESION DE LA COMMUNE DU PRADET ET RETRAIT DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOL.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibérations en date du 13 mars 2024, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande d'adhésion de la commune du Pradet et de retrait de la commune de Besse sur Issole du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-18 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et au courrier du Comité Syndical du SIVAAD du 17 mars 2024 reçu en mairie le 21 mars 2024, elle propose au conseil municipal :

- D'accepter la demande d'adhésion formulée par la commune du Pradet au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers
- D'accepter la demande de retrait formulée par la commune de Besse sur Issole au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXV – ADHESION AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISES SUR L'ENVIRONNEMENT, LES RISQUES, LES MOBILITES ET L'AMENAGEMENT.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis déjà un certain nombre de décennies, les municipalités de Ramatuelle conduisent une politique ambitieuse d'aménagement, de protection et de mise en valeur du territoire communal en termes de développement durable. En témoignent la beauté des paysages, la qualité de vie des habitants, une biodiversité exceptionnelle, une architecture parfois à la pointe de l'innovation, et des entreprises locales particulièrement performantes. Les succès de cette politique sont les fruits d'une coopération intelligente entre des élus engagés et des services municipaux dévoués et compétents.

Aujourd'hui, la commune est confrontée à des enjeux d'une complexité et d'une gravité sans précédent en raison du dérèglement climatique. Le niveau d'expertise qui lui est nécessaire pour relever les défis du XXIème siècle en termes de transition écologique est plus que jamais déterminant.

A cet égard, le récent changement de statut du Centre d'études et d'expertises sur l'environnement, les risques, les mobilités et l'aménagement représente une opportunité pour renforcer les moyens dont la commune dispose au service de sa politique.

Le Centre d'études et d'expertises sur l'environnement, les risques, les mobilités et l'aménagement est un établissement public de l'Etat qui réunit un faisceau de spécialités complémentaires : expertise et ingénierie territoriale ; bâtiment ; mobilités ; infrastructures de transport ; environnement et risques ; mer et littoral ; conduite de démarches participatives.

A l'occasion de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le Centre d'études et d'expertises sur l'environnement, les risques, les mobilités et l'aménagement est en effet devenu un établissement public partagé entre l'État et les collectivités. Les communes peuvent désormais y adhérer. Elles participent à sa direction. L'adhésion leur permet de bénéficier d'une expertise de haut niveau à un tarif préférentiel, en quasi régie et donc mobilisable sous la forme de marchés négociés sans mise en concurrence. Les élus locaux ont ainsi la possibilité d'être accompagnés par un partenaire fiable, qui sait apporter des réponses concrètes et opérationnelles.

La cotisation annuelle, basée sur la population permanente, est à ce jour de 500 Euros pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de l'adhésion de la commune au Centre d'études et d'expertises sur l'environnement, les risques, les mobilités et l'aménagement ;
- De charger le maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la concrétisation de cette adhésion.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXVI – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET : APPROBATION DU PROJET DE PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DES SITES LIÉS AUX MESURES COMPENSATOIRES POUR LA PÉRIODE 2024 – 2033.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par arrêtés du 23 juin 2010 et du 25 octobre 2011, le préfet a rendu possible la réalisation du hameau nouveau intégré à l'environnement des Combes-Jauffret, en accordant sur le périmètre de l'opération une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et de capture et destruction d'espèces animales protégées, puis en déclarant le projet d'utilité publique.

L'arrêté du 23 juin 2010 a prescrit la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes, validées en Conseil national de la protection de la nature :

- Acquisition d'un terrain de 14 ha situé à proximité immédiate du projet et comprenant notamment un site de ponte de la Tortue d'Hermann et identifié dans le dossier technique de demande de dérogation.
- Cession au conservatoire du Littoral du terrain de 14 hectares acquis autour du hameau nouveau et de deux terrains communaux de 8,6 hectares et de 16,5 hectares situés à proximité immédiate des caps Taillat et Camarat ;
- Élaboration, sous la responsabilité du Conservatoire du Littoral, d'un plan de gestion de l'ensemble des terrains cédés au conservatoire du Littoral ;
- Gestion par un organisme compétent en matière de gestion des milieux naturels de l'ensemble des terrains cédés au Conservatoire du Littoral, cette gestion devant être financée par la commune pendant au moins trente ans ;
- Elaboration d'un dossier de mise en place d'une protection réglementaire (de type arrêté préfectoral de protection de biotope) a minima sur les 14 hectares acquis (comprenant la totalité des zones de pontes).

En application de la convention approuvée par délibération du conseil municipal du 19 juillet 2022 n°100/2022, un projet de plan de gestion de l'ensemble des terrains cédés au Conservatoire du littoral a été élaboré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, organisme gestionnaire des terrains que le Conservatoire du littoral possède à Ramatuelle.

La mise en œuvre de l'ensemble des actions programmées dans le projet de plan de gestion environnementale pour la période 2024 – 2033 représente une dépense déjà déterminée de 860 724 €.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral précité, le projet de plan de gestion, une fois approuvé par la commune, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet de plan de gestion environnementale des sites liés aux mesures compensatoires des Combes Jauffret pour la période 2024 – 2033 (Diagnostic, programmation des actions de gestion, enveloppe financière), qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires après examen par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXVII – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET – GESTION ENVIRONNEMENTALE DES TERRAINS COMPENSATOIRES : AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°100/2022 du 19 juillet 2022, le conseil municipal avait approuvé une convention à passer entre la commune et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'élaboration par celui-ci d'un projet de plan de gestion environnementale de l'ensemble des terrains cédés au Conservatoire du littoral dans le cadre de la réalisation de l'éco-hameau des Combes-Jauffret.

Le projet de plan de gestion a été approuvé par délibération du conseil municipal de ce jour.

La mise en œuvre de l'ensemble des actions programmées dans ce premier projet de plan de gestion environnementale des terrains en question, pour une dépense déjà déterminée de 860 724 €, s'échelonne pendant une période de dix ans comprise entre 2024 et 2033.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 le projet de plan de gestion, une fois approuvé, doit être mis en œuvre par un organisme compétent en matière de gestion des milieux naturels.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur a démontré sa compétence scientifique, technique et son fort engagement au bénéfice des milieux naturels les plus remarquables de la commune, en l'occurrence les propriétés du Conservatoire du littoral. Cet organisme est, de fait, le mieux placé pour assurer avec succès la mise en œuvre du plan de gestion environnementale des terrains cédés au Conservatoire du littoral à l'occasion de la réalisation de l'éco-hameau des Combes-Jauffret.

En conséquence, il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet d'avenant à la convention passée avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour lui confier pendant dix ans la mise en œuvre du plan de gestion environnementale des terrains cédés au Conservatoire du littoral à l'occasion de la réalisation de l'éco-hameau des Combes-Jauffret ;
- De charger le maire d'apporter, le cas échéant, les ajustements qui se révéleraient nécessaires après examen du projet de plan de gestion par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et d'effectuer toutes formalités utiles à l'exécution du projet d'avenant, qui demeurera annexé à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXVIII – CRÉATION D'UN 10ème PARC NATUREL RÉGIONAL SUR LES TERRITOIRES DES MAURES, DE L'ESTÉREL ET DU TANNERON.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en août 2021, la plaine des Maures a subi de graves incendies qui ont mis en lumière de fortes tensions sur le territoire et d'importants enjeux en termes de biodiversité et d'activités humaines. C'est

dans ce contexte que la Région a initié le projet d'un 10^{ème} Parc naturel régional en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un parc naturel régional est un territoire habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ses patrimoines. Il se traduit dans une charte, élaborée par les acteurs locaux, valable 15 ans puis renouvelable, dont les actions se développent dans le cadre de cinq missions :

- Protection et gestion du patrimoine naturel et culturel,
- Aménagement du territoire,
- Développement économique et social,
- Accueil, éducation et information du public,
- Expérimentation dans les quatre domaines d'intervention du parc.

La Région mène, depuis 2022, une étude d'opportunité et de faisabilité du projet de 10^{ème} parc naturel régional qui doit répondre à plusieurs critères évalués par le ministère en charge de l'environnement, en particulier : la qualité du patrimoine et des paysages, la fragilité du territoire, la cohérence et la pertinence des limites du territoire, la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés par le projet.

Après une analyse du socle géomorphologique, des unités paysagères et des enjeux naturels, culturels, touristiques, etc..., sur le département du Var et l'Ouest des Alpes-Maritimes, un territoire d'investigation dit de la « *Provence cristalline* » regroupant les massifs des Maures, de l'Estérel et du Tanneron a été défini. Ce territoire se structure autour de 53 communes et 10 établissements publics de coopération intercommunale.

Le périmètre du projet comprend six communes comprises dans l'aire d'adhésion potentielle du Parc national de Port Cros. Pour les intégrer au projet, la Président de la Région a sollicité le Premier ministre pour une modification du code de l'environnement afin de permettre à toute commune d'appartenir, pour une partie de son territoire à un parc national et, pour une autre partie distincte de la première, à un parc naturel régional.

Le portage du projet par les acteurs locaux étant primordial pour concrétiser ce projet, la Région a organisé pendant plusieurs mois une large consultation auprès de représentants de toutes les collectivités territoriales, dont notre commune, et des acteurs socio-professionnels, afin d'expliquer la démarche, les enjeux de territoire et la plus-value de l'outil Parc naturel régional. Des réunions de travail territorialisées ont permis également de réfléchir collectivement aux limites du périmètre d'étude du futur Parc. Le projet de Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron emportant l'adhésion de nombreuses collectivités et acteurs, la Région a confirmé sa volonté de créer un 10^{ème} Parc naturel régional par délibération le 26 octobre 2022.

Au vu de ce processus, il est permis d'observer que la création d'un parc naturel régional aurait dû, depuis longtemps déjà, permettre d'aménager, protéger et mettre en valeur les massifs littoraux qui constituent la « *Provence cristalline* », en raison de leur beauté, de leur nature encore sauvage, de la richesse de leur patrimoine culturel et de leur fragilité face à la pression immobilière et touristique.

Notre commune a déjà adhéré à la Charte du Parc National de Port-Cros pour la partie de son territoire en relation avec les îles du Levant et l'espace maritime qui les entoure. Elle bénéficie chaque fois qu'elle en a besoin du soutien technique des services du parc national et cette coopération ne pourra que se renforcer avec le temps. Inversement, l'adhésion à la Charte du Parc National de Port-Cros n'a pas entraîné de contrainte

réglementaire nouvelle pour notre territoire déjà classé ou inscrit au titre du code de l'environnement et soumis aux dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral.

Comme cela a été le cas avec le Parc National de Port-Cros, l'adhésion à la charte d'un parc naturel régional ne représenterait pas de contrainte réglementaire nouvelle.

En revanche, un parc naturel régional procurerait à la commune la possibilité d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en termes de développement approprié et d'effort de recherche et d'innovation. Un tel avantage bénéficierait à son territoire et à la qualité de vie de ses habitants, notamment face à la problématique complexe du dérèglement climatique. Les enjeux abordés dans les chartes de parcs naturels régionaux coïncident, de fait, avec le programme politique de notre municipalité : « agriculture et alimentation », « biodiversité », « culture », « économie », « éducation », « énergie et climat », « forêt », « urbanisme et paysage », « Europe et international », « lien social », « tourisme ». Enfin, force est de constater que le territoire de notre commune a été sélectionné pour intégrer le périmètre d'un éventuel parc naturel régional en raison de sa qualité paysagère et environnementale. En toute logique, l'adhésion à un parc naturel régional devrait conforter la position de la commune en faveur d'une décroissance du trafic d'hélicoptères que subissent la population et l'environnement naturel.

Ainsi,

Vu le Code général des Collectivités,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération 23-0639 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2023,

Il propose au Conseil Municipal :

- D’AFFIRMER le soutien de la commune de Ramatuelle au projet de 10^{ème} parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l’Estérel et du Tanneron, porté par la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- De PARTICIPER aux concertations et aux travaux à venir pour élaborer la charte du futur parc naturel régional avant une éventuelle adhésion,
- De CHARGER le maire d’effectuer toutes démarches et d’entreprendre toute action utile à la mise en œuvre de la présente décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXIX – ENVIRONNEMENT – VŒU EN FAVEUR D'UNE DECROISSANCE DU TRANSPORT PAR HELICOPTERE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis de nombreuses années, les résidents et habitants, gênés par le bruit des rotations d'hélicoptères, intolérables au regard de l'intensité et la durée des nuisances, ont alerté la commune et les services de l'Etat.

Parmi les communes concernées, la commune est la plus exposée aux risques et aux pollutions générés par la prolifération des hélisurfaces. De par sa situation sur la lisière maritime Est de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez, la commune de Ramatuelle supporte non seulement le plus grand nombre d'hélisurfaces mais aussi le plus grand nombre de survols journaliers.

Le niveau de pollution, notamment sonore, qui résulte de ce mode de déplacement surutilisé est en totale contradiction avec le niveau de protection de l'environnement

instauré à Ramatuelle par tout un ensemble de législations : un territoire entièrement inscrit à l'inventaire national des sites et monuments naturels ; un littoral inclus tout à la fois dans le site dit « *des Trois Caps* » classé au titre du code de l'environnement, dans le périmètre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne en qualité d'espace naturel remarquable du littoral au titre du code de l'urbanisme, et dans le Parc National de Port-Cros. A travers son plan local d'urbanisme, la commune de Ramatuelle attache elle-même depuis des décennies la plus grande importance à la préservation mais aussi à l'amélioration de la qualité de vie et d'environnement de ses habitants et visiteurs.

Conjuguée à la fermeture de l'hélistation du Pilon à St-Tropez en 1999, la croissance des déplacements en hélicoptère a généré un impact de plus en plus lourd pour la population de Ramatuelle. Il en est résulté une exaspération croissante et légitime des victimes de cette dégradation. En 2007, des opérations conjointes avec la gendarmerie et la police municipale avaient permis de relever une centaine d'infractions. Le respect de la réglementation applicable par les compagnies de transport aérien avait fait l'objet d'un vœu adopté par le conseil municipal le 12 septembre 2007.

Plusieurs initiatives et recours ont depuis été diligentés par des résidents et associations spécialisées compte tenu de la gravité du contournement des règles applicables constatée par les juridictions, des risques et de l'atteinte portée au droit de chacun de vivre dans un environnement sain.

En 2021 le juge administratif, saisi par la commune et plusieurs associations, a relevé un « *dépassement flagrant* » pour certaines hélisurfaces du plafond fixé à 200 mouvements par an. L'hélisurface dénommée « *La Rouillère* », située au contact d'un massif forestier exposé à un risque d'incendie élevé, atteignait 1320 mouvements ; les hélisurfaces appelées « *Château de Pampelonne* », « *Kon Tiki* » et « *Karting* » atteignaient, chacune, 900 mouvements annuels. Le juge administratif a alors suspendu les arrêtés préfectoraux et reconnu que l'action de l'Etat avait, sinon pour objet, du moins pour effet d'aboutir à une méconnaissance de la réglementation nationale en vigueur.

Ces décisions de justice ont conduit l'Etat à réviser en avril 2022 la réglementation applicable aux hélisurfaces. Plus restrictive, elle repose néanmoins toujours sur un régime déclaratif. Ce régime n'impose aucune évaluation des incidences de l'exploitation, encore moins des phénomènes de multiplication, de concentration des hélisurfaces et donc de cumul des impacts. Selon les données obtenues auprès de la sous-préfecture, le nombre d'hélisurfaces déclarées est ainsi passé à Ramatuelle de 51 en 2022 à 56 en 2023, dont 12 hélisurfaces à usage commercial et 44 à usage en principe privé. Or, les déclarations d'utilisation des hélisurfaces à la Police aux Frontières, inexistantes en 2017 et aléatoires jusqu'en 2023, ont jusqu'à présent constitué le seul moyen de décompte des mouvements héliportés. De fait, en l'absence de dispositif réglementaire assurant une comptabilisation exhaustive et vérifiée des hélisurfaces, l'association « *Ciel Calme à Ramatuelle et ses environs* », dont il faut saluer la mobilisation citoyenne et qui s'est dotée d'un onéreux système de suivi automatique des traceurs de trajectoires, a pu répertorier des mouvements et des non conformités nettement plus importantes que celles répertoriées par les services de l'Etat malgré le décloisonnement tardif et progressif de ses différents services opérationnels depuis l'année 2021. Le régime déclaratif facilite ainsi le contournement des règles et la banalisation anormale d'un mode de transport qui pèse de manière disproportionnée sur

la qualité de vie de la population et sur son environnement au vu du très faible nombre de passagers transportés, et qui constitue un grave obstacle à la transition écologique du territoire communautaire.

Dans ces circonstances, le ministre chargé des transports a demandé le 22 mai 2023 au préfet du Var une réduction du trafic hélicoptéré en comparaison de l'année 2019. Paradoxalement, c'est donc une étude commanditée par la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez sur le trafic hélicoptéré de 2019, qui a pu fournir une base aux objectifs ministériels affichés de réduction de 80 % des rotations hélicoptérées pour la saison estivale 2023 par rapport à l'année 2019.

Les hélisurfaces à usage commercial connues des services de l'Etat, dont certaines sont concentrées dans un rayon de moins d'un kilomètre, représentent la majorité du trafic hélicoptéré. Elles ont généré durant l'année 2023 des nuisances portant atteinte à la tranquillité, à l'environnement et à la sécurité publique.

En présence d'une densité de population exceptionnelle, inhérente à l'attractivité d'un pôle mondial de tourisme, au-dessus d'espaces naturels remarquables du littoral, d'un territoire sélectionné pour être intégré à un futur parc naturel régional des Maures et de l'Estérel, où le bruit résiduel est très faible, il est paradoxal que des particuliers, bénévoles, parmi lesquels des ressortissants d'autres pays de l'Union, soient amenés à se substituer à l'Etat français pour résister à cette pression sur leurs deniers personnels.

Dans un contexte d'urgence écologique et climatique, alors que la France affirme encore sa vocation à devenir la première « *Nation Verte* », la situation interroge également en matière de sécurité publique et de contrôle des frontières en Méditerranée, qu'il s'agisse de la posture Vigipirate dans le contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ou du narcotrafic.

Enfin, les graves incendies qui ont touché en août 2021 la plaine des Maures ont mis en lumière les enjeux que recouvre la protection des quelques parties d'environnement littoral encore de qualité. Ces catastrophes ont conduit la Région Provence Alpes-Côte d'Azur à initier le projet d'un 10^{ème} parc naturel régional en Provence Alpes-Côte d'Azur, celui du territoire des Maures, de l'Estérel et du Tanneron. Il serait incohérent de laisser en même temps se poursuivre au-dessus d'un tel territoire la croissance du transport par hélicoptère, très fortement émissif de gaz à effet de serre, avec son cortège de pollutions pour la population et la planète.

En application des dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

C'est pourquoi,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2007-84 du 12 septembre 2007, adoptant un vœu relatif au respect de la réglementation par les compagnies de transport aérien exploitant la desserte hélicoptérée de la Presqu'île de St-Tropez,

Vu la délibération n°2022-01 du 6 janvier 2022, portant avis favorable du conseil municipal relatif à l'inscription de Ramatuelle sur la liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte sous l'effet du dérèglement climatique,

Vu la délibération n°2022-135 du 15 novembre 2022, relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez,

Il propose au conseil municipal de formuler le vœu suivant :

- Que l'Etat, localement, prenne des mesures en cohérence avec ses engagements européens et internationaux issus notamment de l'Accord de Paris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conclu dans le prolongement de la convention-cadre des Nations Unis sur les changements climatiques du 9 mai 1992, en organisant une décroissance significative du transport par hélicoptère sur le territoire communautaire pour :
 - o Faciliter l'intégration des objectifs climatiques et de protection de la biodiversité dans les processus de décisions et encourager le recours à des moyens de transport sobres, moins émetteurs de gaz à effet de serre, en abandonnant notamment les projets de création d'hélistations sur le territoire communautaire conformément aux objectifs du Schéma de Cohérence Territorial ;
 - o Prévenir les pollutions notamment sonores en instaurant une interdiction de l'utilisation des hélisurfaces à usage commercial au titre de l'année 2024, sur le territoire communautaire, afin de soulager ce territoire de la pression de stratégies commerciales, de l'inscrire dans la trajectoire de la transition écologique et d'y accélérer la réduction de l'empreinte écologique du trafic hélicoptère ;
 - o Simplifier et garantir la mise à disposition des informations relatives au trafic hélicoptère pour améliorer les connaissances sur son impact durant toute l'année civile, préalable indispensable à l'élaboration d'un schéma durable de desserte hélicoptère et de responsabiliser les sociétés exploitantes et leurs clients, dans un esprit de transition juste.
- Il propose au conseil municipal de charger le maire d'adresser ce vœu aux autorités compétentes et de lui assurer la plus large publicité.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**XXX - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE
CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT**

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
ST 240335	ST	Commande de GNR	26/03/2024	PETROGARDE	5 413,80
ST 240345	ST	pose d'une terrasse en bois au petit château	27/03/2024	MAZU	15 978,00
ST 240366	ST	remplacement 20 mâts à la roche des fées	04/04/2024	INEO	31 236,00
ST 240367	ST	renovation des éclairages publics chemin piétonnier font d'avaou	04/04/2024	INEO	68 838,60
ST 240377	ST	maintenance mitsubishi des espaces verts	04/04/2024	BYMYCAR TOULON	5 412,43
ST 240380	ST	travaux d'installation de poteau d'incendie route des mares	08/04/2024	VEOLIA	11 505,85
Dec 27/04	Contentieux	Requête en référé suspension n°2400996 présentée par M. HEDI SLIMANE du 28 mars 2024 - Tribunal administratif de Toulon	10/04/2024	Commune	
ST 240382	Services Techniques	matériel informatique ecole	10/04/2024	ACTIS	10 838,40
ST 240383	Services Techniques	matériel informatique MAIRIE	10/04/2024	ACTIS	10 788,00
ST 240384	Services Techniques	Location balayeuse	10/04/2024	SL SERVICES	17 520,00
ST 240407	Services Techniques	Panneaux de signalisation	15/04/2024	JESIGNALE	6 684,53
ST 240430	Services Techniques	création d'une aire de remplissage des pulvérisateurs agricoles et de lavage	16/04/2024	BEEE	45 000,00
ST 240433	Services Techniques	Choix d'un scénario pour la réutilisation des eaux usées	16/04/2024	BEEE	45 768,00
ST 240457	Services Techniques	Rénovation de l'éclairage du stade en LEDS	22/04/2024	INEO	73 297
ST 240460	Services Techniques	pavé LED à l'école	22/04/2024	BALITRAND	4 856,40
ST 240473	Services Techniques	Réfection balcon logement communal	24/04/2024	DE BARROS	6 576,00
Déc 29/2024	Secretariat général	Autorisation d'occupation temporaire des parcelles communales cadastrée sous les références AH n°428P au bénéfice de la SAS SOGAT	09/04/2024	SAS SOGAT	17 404,00
Dec 30/2024	Foncier	Autorisation d'occupation temporaire des parcelles communales cadastrées sous les références AY n°591P et AY n°593P au bénéfice de monsieur Matthias BREYSSE	14/06/2024	BREYSSE Mathias	3 500
24MP01	Service Achat	construction bâtiment Senso Gaubi au stade de foot	26/03/2024	DE BARRROS	190 332,15
24MP03	Service Achat	acquisition véhicule CFFF	23/04/2024	AVP	74 974,67
24MP05	Service Achat	AUDIT assurances	03/03/2024	SOPHIA AUDIT	8 050
24MP09	Service Achat	Assistance organisation inauguration plage de Pampelonne	30/04/2024	VERY GOOD TEAM	35 000,00

Réponse orale à une question de M Bruno GOETHALS préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du samedi 25 mai 2024 20:52 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

Lors du conseil municipal du 4 avril dernier, notre adjointe madame Patricia AMIEL n'a pas participé au vote des subventions aux associations. Lui demandant pourquoi elle ne votait pas, la réponse donnée concerne sa participation au sein de l'association du festival de Ramatuelle. En réalité l'adjointe pré citée exerce un mandat d'administrateur au sein de cette association depuis 2018. J'en conclus que notre adjointe ne vote plus en 2024, alors qu'elle a voté les subventions de plusieurs dizaines de milliers d'euros, chaque année dans son rôle d'élu, pour la même association qu'elle

administre depuis 2018. Vous rappelez en début de conseil municipal depuis deux ans environ les règles de retrait des élus lorsqu'ils sont intéressés pour éviter tout risque de conflit ou prise illégal d'intérêt. Ma question est donc assez simple : aviez-vous connaissance du mandat d'administrateur de madame AMIEL, adjointe, au sein de l'association du festival de Ramatuelle ? Madame AMIEL vous a-t-elle déclarée son mandat au sein de cette association dans le cadre du courrier annuel que vous envoyez aux élus chaque année depuis 2021 ?

Réponse :

Comme l'auteur de la question ne peut l'ignorer, Ramatuelle est une commune rurale dont la population permanente, selon les derniers résultats notifiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, est de 1996 habitants. Par ailleurs, cette population est dynamique et se mobilise en grand nombre pour animer notre commune à travers plus de quarante associations, dont le Foyer Rural et ses quinze sections ; quinze associations à caractère culturel qui ont créé et portent quatre festivals - de théâtre, variétés et musique classique, jazz, musiques actuelles et littérature ; ainsi que neuf associations sportives. Les membres du conseil municipal ne sont évidemment pas coupés de leurs concitoyens et se dévouent au sein du monde associatif local, dont ils sont parfois issus. Or, l'évolution de notre société est globalement marquée par l'importance grandissante des procédures judiciaires. La question des règles de retrait lors de certaines délibérations est devenue de plus en plus complexe, puisqu'il s'agit de concilier le fonctionnement du conseil municipal, et notamment son quorum obligatoire, avec le risque plus ou moins réel de conflit d'intérêt pour les membres du conseil municipal également bénévoles dans le monde associatif.

C'est pourquoi le conseil municipal a adopté le 7 décembre 2021, à l'unanimité, un amendement à son règlement intérieur en réponse à la nécessité de préciser l'article relatif à la prévention des situations de conflits d'intérêts.

Depuis cette date, notre collègue Patricia Amiel a déclaré sa qualité de membre du conseil d'administration de l'association pour le Festival de Ramatuelle en 2023. Il convient toutefois de relever qu'elle n'en est pas membre du bureau, ce qui l'a amenée à encore voter, cette année-là, le bloc des subventions allouées par la commune aux associations. En 2024, elle n'a plus pris part au vote pour ce qui concernait, notamment, l'association pour le Festival de Ramatuelle, ceci par surcroît de précaution.

Afin de faciliter la bonne compréhension par tous des obligations qu'impose la prévention des risques de conflits d'intérêt, la mise en place du référent déontologue au bénéfice des élus a été proposée au cours de la séance de ce jour.

L'amélioration du dispositif et des pratiques de prévention va donc se poursuivre. Dans cet objectif, chaque membre du conseil municipal est invité à la plus grande vigilance et, en cas d'interrogation, à saisir sans hésiter le référent déontologue mis à sa disposition ■

Réponse à une question orale de M Patrick GASPARDINI préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : dimanche 26 mai 2024 17:53 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

Comme à l'accoutumée vous ne répondez pas aux questions que l'on vous pose, ou à côté, sans doute devriez-vous y répondre vous-même ?

Si la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne se limite pas à la protection du droit de propriété elle affirme dans son article 17 que la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est que lorsque la nécessité publique, légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Une fois de plus votre municipalité affiche clairement la politique du fait accompli.

Y a-t-il eu quelque part dans les milliers de lignes écrites sur l'aménagement de la plage de Pampelonne, une inquiétude sur les diagnostics que vos sociétés de conseils chèrement payées auraient pu dénoncer en matière d'emploi, de modalité de déplacement ou simplement de logement ?

Comme vous le précisiez plus d'un millier de saisonniers parcourent les routes de la commune pour rejoindre leur logement chaque jour matin et soir dans la fatigue de saisons longues et rudes.

Il y a des lieux bien plus proches que celui choisi pour loger une mince partie de cette importante population de travailleurs. Mais c'est plus pratique d'exproprier avec le soutien de la puissance publique.

Encore une fois, les méthodes d'acquisition utilisées par cette municipalité, pour obtenir gain de cause dans des projets dont la nécessité publique est bien plus que contestable, ne sont pas dans la droite ligne du principe démocratique et même constitutionnel.

Alors, je tiens à ce que vous présentiez dans votre réponse, à l'assemblée présente, les termes de la conversation téléphonique du 16 mai 2024, avec monsieur le préfet du VAR, notamment sur les conditions particulières d'aboutissement du projet d'expropriation de la SCI l'Escalet dénommé camping La Douceur compte tenu de l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur et du risque juridique lié à l'acquisition de cette propriété ?

Dans votre projet de délibération numéro 12 de ce même conseil vous soutenez que les arguments soulevés par le commissaire enquêteur sont « étonnamment hors sujet », qu'il a « cru pouvoir déduire », qu'il « objecte », que « le décalage est tel entre la situation réelle et son rapport et conclusions qu'il est pratiquement possible d'imaginer que ce travail a porté sur un autre territoire que celui de RAMATUELLE », « que cette erreur manifeste d'appréciation s'explique dans sa lecture très partielle du diagnostic ».

Pourtant le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la proposition faite par la SCI l'Escalet d'accueillir dans de bonnes conditions 85 travailleurs saisonniers, avis qui va dans le sens des arguments de la commune, sans dépenser l'argent du contribuable ramatuellois et sans expropriation.

Alors, monsieur le maire, expliquez-nous qu'est ce qui ne vous convient pas dans cette option si simple qu'elle en exclu totalement votre acharnement à utiliser l'expropriation comme si c'était une sanction ?

Allez-vous finalement persister dans votre démarche malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur ?

Réponse :

Il semble utile de rappeler que toute réponse à une question orale est apportée par le Maire, qui, s'il ne la rédige par personnellement, en valide la teneur. L'observation liminaire de l'auteur de la question dénote une étonnante ignorance de l'organisation de toute institution publique, quelle qu'elle soit.

D'une façon générale, il est bien noté que l'auteur de la question est personnellement investi dans un engagement contre le principe de la déclaration d'utilité publique des opérations d'aménagement. Ce principe est pourtant inscrit depuis plus de deux cents ans dans le code civil, évidemment conforme à la Constitution. A Ramatuelle, par exemple, le hameau nouveau intégré à l'environnement des Combes-Jauffret n'a pu être réalisé que grâce à une déclaration d'utilité publique préalable. Cette déclaration d'utilité publique a permis de proposer un logement à 103 familles.

Le sujet du logement pour les travailleurs saisonniers étant inscrit à l'ordre du jour, le détail de la question a reçu une réponse directement lors du débat tenu en séance de ce jour ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.